



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-025

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Digne-les-bains /

04-2023-01-25-00003 - Décision n°2023/28 portant délégation de signature
Avenant n°1 à la décision 2022/52 (8 pages) Page 3

04-2023-01-26-00006 - Décision n°2023/29 donnant délégation de signature
(4 pages) Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et préfecture des Hautes Alpes /

04-2023-02-02-00003 - Arrêté Inter-Préfectoral
n°DREAL-SEL-URENUR-2023-01 du 02 février 2023 autorisant l'entretien
pluri-annuel du canal d'alimentation de la prise d'eau du Canal du Moulin
2023/2028 Aménagement hydroélectrique des chutes de Sisteron et de
Lazer (5 pages) Page 17

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2023-02-01-00007 - Décision du 1er février 2023 portant modification de
l'agrément n°05-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL
AMBULANCES DIGNOISES - 04510 AIGLUN" Remplacement d'une
ambulance (3 pages) Page 23

04-2023-02-01-00006 - Décision du 1er février 2023 portant modification de
l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL
AMBULANCES DE MANOSQUE - 04100 MANOSQUE" Remplacement d'un
VSL et d'une ambulance (3 pages) Page 27

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-02-02-00002 - AP N°2023-033-008 du 02 février 2023 portant
prescriptions particulières en vue du rétablissement de la continuité
écologique au droit du seuil du grand pont sur le Bès, sur la RD 900 au PR
27+870 Commune de Verdaches (4 pages) Page 31

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2023-02-01-00005 - AP N°2023-032-005 du 01 février 2023 portant
renouvellement de la composition de l'Éducation Nationale (6 pages) Page 36

Préfecture du Var et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2023-01-31-00019 - Arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2023 autorisant
l'utilisation temporaire d'une embarcation à moteur thermique sur la
retenue de Fontaine L. Évêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les
départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 43

sous-préfecture de Forcalquier /

04-2023-02-02-00001 - AP N°2023-033-001 du 02 février 2023 portant
convocation des électeurs de la commune de CHATEAUFORT en vue de
l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les
dimanche 26 mars 2023 et dimanche 02 avril 2023 (3 pages) Page 48

Centre Hospitalier de Digne-les-bains

04-2023-01-25-00003

Décision n°2023/28 portant délégation de signature Avenant n°1 à la décision 2022/52



Décision n° 2023 / 28
Portant délégation de signature
Avenant n°1 à la décision 2022/52

Le Directeur des centres hospitaliers de Digne les Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Castellane, Seyne-les-Alpes et Riez, et des EHPAD de Thoard, Valensole et Puimoisson

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de direction commune du CNG en date du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Castellane, Seyne-les-Alpes, et Riez, et des EHPAD de Thoard, Valensole et Puimoisson ;

Vu la décision n° 2022/55 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute-Provence ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

A compter du 1^{er} février 2023, les articles 4, 5 et 12 de la décision n° 2022/52 du 4 octobre 2022 sont modifiés de la façon suivante :

Article 4 : Délégation particulière à la direction du service informatique

4.1 – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GOBIN, ingénieur informatique, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOBIN, la même délégation est donnée à Monsieur Olivier SERREAULT, ingénieur informatique.

Les paragraphes 4.2 à 4.4 restent inchangés.

Article 5 : Délégation particulière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales

5.1 – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Une délégation de signature est donnée à Madame Ermence ZEPHIR, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ermence ZEPHIR, la même délégation est donnée à Madame Sylvie CALZARONI, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

5.2 – Etablissement Public de Santé de Castellane

Une délégation de signature est donnée à Madame Ermence ZEPHIR, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ermence ZEPHIR, la même délégation est donnée à Madame Mélanie MARGAILLAN, directrice adjointe, et Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers.

5.3 – Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Une délégation de signature est donnée à Madame Ermence ZEPHIR, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ermence ZEPHIR, la même délégation est donnée à Madame Nathalie BERTHON, attachée d'administration hospitalière, et Madame Céline CARCHIDI, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers.

5.4 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Une délégation de signature est donnée à Madame Ermence ZEPHIR, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ermence ZEPHIR, la même délégation est donnée à Madame Mélanie MARGAILLAN, directrice adjointe, et Madame Nathalie NICOLAS, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 12 : Délégation dans le cadre de l'astreinte administrative

Une délégation de signature est accordée à :

Centre Hospitalier de Digne-les-Bains et EHPAD de Thoard

- Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe
- Monsieur Stéphane BRUN, directeur adjoint
- Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, directeur délégué
- Monsieur Salvatore CUCUZZELLA, directeur adjoint
- Madame Corinne MOAL, directrice des soins
- Madame Ermence ZEPHIR, directrice adjointe
- Madame Isabelle ZERUBIA, cadre supérieur de santé

Les paragraphes concernant les établissements de Castellane, Seyne les Alpes et Thoard restent inchangés

ayant pour effet de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients, dans le cadre de l'astreinte administrative. Cette délégation concerne également la capacité d'ester en justice et de former appel, lorsque les délais de procédure impliquent une action urgente de la part de l'établissement.

L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre au directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

Ces actes sont également consignés dans le registre de garde.


Fait à Digne les Bains, le 25 janvier 2023


LE DIRECTEUR
François POUILLY



Spécimens de signature – Digne les Bains

Alexandra BASQUEZ	
Stéphane BRUN	
Sylvie CALZARONI	
Christophe CROUZEVIALLE	
Salvator CUCUZZELLA	
Corinne MOAL	
Olivier SERREAUULT	
Ermence ZEPHIR	
Isabelle ZERUBIA	

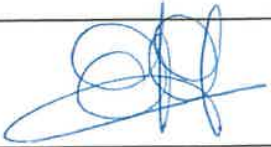

Spécimens de signature – Manosque

Dominique GOBIN	
-----------------	--


Spécimens de signature – Sevre les Alpes

Nathalie BERTHON	
Céline CARCHIDI	

Spécimens de signature – Castellane

Mélanie MARGAILLAN	
Isabelle MERLINO	

Spécimens de signature – Thoard

Mélanie MARGAILLAN	
Nathalie NICOLAS	

Centre Hospitalier de Digne-les-bains

04-2023-01-26-00006

Décision n°2023/29 donnant délégation de
signature



Décision n° 2023 / 29
donnant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Castellane, Seyne-les-Alpes, et Riez, et des EHPAD de Thoard, Valensole et Puimoisson ;

DECIDE

Article 1 : Délégation dans le cadre spécifique de la gestion des soins psychiatriques sans consentement

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CROUZEVIALLÉ, directeur délégué, à Madame Alexandra BASQUEZ, Monsieur Stéphane BRUN, Monsieur Salvator CUCUZZELLA, Madame Ermence ZEPHIR, directeurs adjoints, à Madame Corinne MOAL, directrice des soins, à l'effet de

- signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement, ci-dessous listés :
 - Convocation du collège, prévu à l'article L.3211-9 pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 du code de la santé publique.
 - Décision accordant l'autorisation de sortie accompagnée de courte durée ou de sortie non accompagnée pour une durée maximale de quarante-huit heures, prévues à l'article L.3211-11-1 du code de la santé publique.
 - Saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans les conditions prévues à l'article L.32-11-12-1 du code de la santé publique.

- Décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas d'urgence ou en cas de péril imminent dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 3212-1, L.3212-3 et L.3212-1-2-2 du code de la santé publique.
 - Décision de mainlevée ou de maintien des soins en application de l'article L.3212-4 du code de la santé publique.
 - Mise en œuvre des formalités d'information et de notification des décisions prises sur le fondement des articles 3212-1 et L.3212-3 des personnes visées à l'article L.3212-5 du code de la santé publique.
 - Décision de maintien des soins dans les conditions prévues à l'article L.3212-7 du code de la santé publique.
 - Information des personnes mentionnées à l'article L.3212-8 du code de la santé publique de la fin de toute mesure de soins prise en application de l'article L.3212-1 ou de l'article L.3212-3.
 - Décision de levée des soins en application de l'article L.3212-9 du code de la santé publique.
 - Information du Représentant de l'Etat dans le département et de la commission départementale des soins psychiatriques de toute décision d'admission sur le fondement des articles L.3212-1 et L.3212-3 du code de la santé publique.
 - Mise en œuvre des mesures lui incombant en application des articles L.3213-1, L.3213-6 et L.3213-9-1 du code de la santé publique.
- Ester en justice et de former appel des décisions prises par les magistrats dans le cadre de la gestion des soins sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs susnommés, délégation de signature est donnée à Madame Michèle STOFATTI, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement, ci-dessus listés.

Article 2 : Délégation dans le cadre de l'astreinte administrative

Une délégation de signature est accordée à :

- Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe
- Monsieur Stéphane BRUN, directeur adjoint
- Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, directeur délégué
- Monsieur Salvatore CUCUZZELLA, directeur adjoint
- Madame Corinne MOAL, directrice des soins
- Madame Ermence ZEPHIR, directrice adjointe
- Madame Isabelle ZERUBIA, cadre supérieur de santé

ayant pour effet de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients, dans le cadre de l'astreinte administrative.

L'administrateur de garde rendra compte immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre au directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

Ces actes sont également consignés dans le registre de garde.

Article 3

Les présentes délégations prennent effet à compter du 1^{er} février 2023. Elles annulent et remplacent toutes celles qui les précèdent.



Elles seront notifiées aux intéressés et communiquées à Monsieur le Trésorier Principal.

Elles seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains, le 26 janvier 2023

 LE DIRECTEUR
Franck POUILLY

Spécimens de signature :

Alexandra BASQUEZ	
Stéphane BRUN	
Christophe CROUZEVIALLÉ	
Salvator CUCUZZELLA	
Corinne MOAL	
Michèle STOFATTI	
Ermence ZEPHIR	
Isabelle ZERUBIA	

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et
préfecture des Hautes Alpes

04-2023-02-02-00003

Arrêté Inter-Préfectoral

n°DREAL-SEL-URENUR-2023-01 du 02 février 2023
autorisant l'entretien pluri-annuel du canal
d'alimentation de la prise d'eau du Canal du
Moulin 2023/2028 Aménagement
hydroélectrique des chutes de Sisteron et de
Lazer

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° DREAL-SEL-URENR-2023-01 du 02 février 2023

Autorisant l'entretien pluri-annuel du canal d'alimentation de la prise d'eau du Canal du Moulin 2023/2028

Aménagement hydroélectrique des chutes de Sisteron et de Lazer.

Le Préfet des Hautes-Alpes

Préfet coordinateur de l'aménagement au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie,

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 11 octobre 1972 (modifié par décrets du 29 septembre 1982 et du 25 septembre 2002) relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Sisteron et de Lazer sur la Durance et le Buech dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 (RAA spécial 05 n°05-2023-003 du 03 janvier 2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 (RAA spécial 04 n°04-2023-002 du 03 janvier 2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R.521-39 du code de l'énergie reçue le 28/10/2022, présentée par EDF et relative à l'entretien pluri-annuel du canal d'alimentation de la prise d'eau du Canal du Moulin 2023/2028 dans la concession de Sisteron/Lazer et complétée le 22/11/2022 ;

- VU** l'avis des services consultés en date du 02 décembre 2022 (avec son complément du 05/12/2022), et notamment :
- les avis reçus de la commune de La Saulce, du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, de l'Office Français de la Biodiversité et de la Direction Des Territoires des Hautes-Alpes ;
 - le silence valant accord et de la fédération de pêche des Hautes-Alpes, de la fédération de pêche des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap, de Vinci Autoroutes (ESCOTA) et de la Direction Des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence
- VU** l'avis en date du 31/01/2023 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-39 du code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

Titre II : Description des travaux

Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

Les travaux consistent à l'entretien pluri-annuel du canal d'alimentation de la prise d'eau du Canal du Moulin (2023/2028) dans la concession de Sisteron/Lazer ;

La localisation du projet figure en annexes du présent arrêté (Annexes I et II).

Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

Les travaux se dérouleront sur la période 2023 – 2028, entre le mois de septembre de l'année N et la fin du mois de février de l'année N+1 pour une durée de 3 jours environ par zone d'entretien.

Pour 2023, les travaux sont prévus entre les mois de janvier et février.

Titre III : Prescriptions environnementales

Article 4 : Mesures particulières

La société Électricité de France est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans son dossier d'exécution.

Il est en outre précisé que la société Électricité de France :

- ne procédera chaque année qu'à la coupe d'environ la moitié des pieds ayant rejeté. L'année suivante, les pieds n'ayant pas été coupés le seront à leur tour, et ce de manière alternée dans le temps ;
- coupera systématiquement les pieds de robinier faux-acacias ;
- informera l'Office Français de la Biodiversité avant chaque intervention d'enlèvement d'embâcles afin de s'assurer qu'ils ne soient pas des ouvrages de castors ;
- portera une attention particulière lors des déplacements de la pelle à chenille afin de ne pas déplacer les enrochements ;
- respectera rigoureusement les prescriptions de l'étude écologique concernant le dépôt des matériaux afin d'éviter de perturber la faune hivernante potentiellement présente dans les enrochements ;
- réalisera les travaux uniquement en hiver, en période de moindre sensibilité sur une durée courte de 3 jours par zones, limitant le dérangement sur la faune ;
- procédera au curage (désengrèvement) du canal uniquement en cas de besoin et stockera les sédiments extraits (quelques m³) à proximité en dehors des enrochements et des zones naturelles ;
- réalisera le roulage des engins de manière précautionneuse sans affecter les enrochements ;
- ne procédera à aucun abattage d'arbres, sauf débroussaillage manuel sur 1 m de large permettant le passage du personnel ;
- laissera sur place, ou en pied de talus de l'A51 le bois mort constituant un obstacle à l'écoulement du canal.
- respectera et fera respecter l'interdiction de retrait des deux barrages de castor en amont immédiat de la buse posée lors des travaux réalisés en 2022 pour créer le cheminement d'accès. En ce lieu précis, ces barrages s'avèrent indispensables pour préserver l'habitat que le castor s'y est créé. À ce titre, ces ouvrages sont protégés et ne peuvent être retirés.

Titre IV : Dispositions générales

Article 5 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-I et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir d'éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

En outre, cette autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement, laquelle pourrait justifier de mesures de compensations spécifiques. Suivant leur consistance, de telles mesures pourraient faire l'objet d'un nouveau dossier d'exécution de travaux.

Article 6 : Information avant, pendant et après les travaux

Le bénéficiaire informe toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'elle est connue) ;
- de la fin des travaux.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Modifications du projet

Toute modification apportée aux travaux objet du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté à la mairie de La Saulce, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

Article 10 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 12 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 13 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

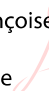
Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,
- Le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
La chef de service adjointe
service Énergie et Logement

Anne-Françoise
ALOTTE
anne.alotte



Signature numérique de
Anne-Françoise ALOTTE
anne.alotte
Date : 2023.02.02
14:31:36 +01'00'

ANNEXE I : Localisation du projet



ANNEXE II



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-01-00007

Décision du 1er février 2023 portant
modification de l'agrément n°05-04 de la société
de transports sanitaires terrestres "SARL
AMBULANCES DIGNOISES - 04510 AIGLUN"
Remplacement d'une ambulance



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 1er février 2023
Portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN »
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n°2000-3127 du 22 décembre 2000, portant cession d'une entreprise de transports sanitaires avec transfert d'autorisation de mise en service des véhicules à Monsieur Frédéric BASILE ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, en qualité de Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la décision du 3 novembre 2022 portant modification de l'agrément n°05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN » ;

CONSIDERANT la transmission des pièces en date du 31 janvier 2023 ainsi que du contrôle en date du 1^{er} février 2023 de l'ambulance immatriculée GK 418 EP en remplacement de l'ambulance immatriculée EL 776 FL.

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 3 novembre 2022 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DIGNOISES
Gérant : Monsieur Frédéric BASILE
Siège social : 16 voie du Pré de l'Escale – La Lauze – 04510 AIGLUN
Téléphone : 04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

<u>Date</u>	<u>Catégorie/Type</u>	<u>Marque</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>1^{ère} immatriculation</u>	<u>N° de série</u>
07/04/2016	Ambulance C type A/B	OPEL	EA 686 PH	18/03/2016	WOL1F7119GV611685
06/03/2019	Ambulance C type A/B	FIAT	FE 142 DH	27/02/2019	ZFAFFL006J5077767
25/04/2019	Ambulance A type B	PEUGEOT	FF 921 JL	11/04/2019	VF3YC3MFB12J14646
21/08/2019	Ambulance C type A/B	FIAT	FH 645 WG	15/07/2019	ZFAFFL002K5092218
04/11/2019	Ambulance C type A/B	RENAULT	FK 089 TG	10/10/2019	VF1FL00026394086
29/12/2021	Ambulance C type A/B	RENAULT	GC 828 VX	05/11/2021	VF1FL000466091943
02/11/2022	Ambulance C type A/B	RENAULT	GK 990 EP	26/10/2022	VF1FL000969133358
01/02/2023	Ambulance C type A/B	RENAULT	GK 418 EP	26/10/2022	VF1FL000169133354
23/03/2017	VSL	SKODA	EJ 742 VF	03/02/2017	TMBAG7NE4H0138066
02/11/2018	VSL	SKODA	FB 238 FV	23/10/2018	TMBAG7NE0K0023259
02/11/2018	VSL	SKODA	FB 239 FV	23/10/2018	TMBAG7NE1K0023609
02/11/2018	VSL	SKODA	FB 240 FV	23/10/2018	TMBAG7NE3K0010635
20/10/2020	VSL	SKODA	EZ 808 XZ	25/08/2018	TMBAG7NE3J0371507
08/12/2020	VSL	SKODA	FV 124 BX	13/11/2020	TMBAG7NX8MY053146
21/12/2020	VSL	SKODA	FV 123 BX	13/11/2020	TMBAG7NXXMY053181
21/12/2020	VSL	SKODA	FV 752 CS	16/11/2020	TMBAG7NX2MY052445
16/08/2021	VSL	SKODA	FF 484 ZR	07/05/2019	TMBAG7NE5K0028604

Véhicule hors quota :

<u>Date</u>	<u>Catégorie/Type</u>	<u>Marque</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>1^{ère} immatriculation</u>	<u>N° de série</u>
29/04/2019	Ambulance A type B	RENAULT	CG 696 VF	22/06/2012	VF1MAFCEN46078265

Véhicule radié :

<u>Date</u>	<u>Catégorie/Type</u>	<u>Marque</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>1^{ère} immatriculation</u>	<u>N° de série</u>
01/02/2023	Ambulance C type A/B	OPEL	EL 776 FL	30/03/2017	WOL1F7119GV642927

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

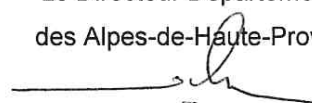
Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains le 1er février 2023

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA

et par Délégation

Le Directeur Départemental
des Alpes-de-Haute-Provence



Bertrand BIJU-DUVAL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-01-00006

Décision du 1er février 2023 portant
modification de l'agrément n°11-04 de la société
de transports sanitaires terrestres "SARL
AMBULANCES DE MANOSQUE - 04100
MANOSQUE" Remplacement d'un VSL et d'une
ambulance



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 1er février 2023
Portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE »
Remplacement d'un VSL et d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, en qualité de Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la décision du 7 décembre 2022 portant modification du l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » ;

CONSIDERANT la transmission des pièces en date du 31 janvier 2023, ainsi que des contrôles du VSL immatriculé EN 847 WH en remplacement du VSL immatriculé DW 886 LF ainsi que de l'ambulance immatriculée EA 553 PH en remplacement de l'ambulance immatriculée FE 899 RL en date du 1^{er} février 2023 ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 7 décembre 2022 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DE MANOSQUE
Gérant : Monsieur Frédéric BASILE
Siège social : 10 avenue Joliot Curie – Zone Industrielle Saint Joseph – 04100 MANOSQUE
Téléphone : 04.92.87.56.07

Véhicules autorisés :

A compter du	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
18/02/2017	Ambulance C / Type A (B)	OPEL	EJ 449 YC	09/02/2017	W0L1F7119GV643055
18/02/2017	Ambulance C / Type A (B)	OPEL	EJ 970 YB	09/02/2017	W0L1F7119GV643455
22/11/2017	Ambulance C / Type A (B)	PEUGEOT	DM 532 VD	23/12/2014	VF3YCUMFB12567804
31/10/2018	Ambulance C / Type A (B)	FIAT	FB 764 FC	22/10/2018	ZFAFFL003J5077693
14/10/2019	Ambulance C / Type B	FIAT	FH 136 SB	09/07/2019	ZFAFFL008K5092224
02/06/2020	Ambulance C / Type B	PEUGEOT	FP 349 EB	03/03/2020	VF3YC3MFB12K74475
29/04/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FY 051 CD	25/03/2021	VF1FL000X66071020
28/05/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FY 879 CD	25/03/2021	VF1FL0000566071023
21/04/2022	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FL 991 HW	04/11/2019	VF1FL000963399241
01/02/2023	Ambulance C / Type A (B)	OPEL	EA 553 PH	18/03/2016	W0L1F7119GV612973
19/07/2016	VSL	FIAT	ED 077 YV	15/07/2016	ZFA35600006D18965
12/10/2017	VSL	SKODA	EQ 373 MB	15/09/2017	TMBEE6NH5J4511187
25/06/2018	VSL	FIAT	EY 287 JJ	21/06/2018	ZFA35600006L05909
05/07/2018	VSL	FIAT	EY 249 JJ	21/06/2018	ZFA35600006L05865
04/09/2018	VSL	FIAT	EZ 113 DL	19/07/2018	ZFA35600006L05912
10/10/2018	VSL	FIAT	FA 491 DY	05/09/2018	ZFA35600006L05910
24/09/2019	VSL	FORD	CQ 017 HW	31/01/2013	WF0KXXGCBKCG83905
08/07/2020	VSL	FIAT	EM 963 TQ	29/05/2017	ZFA35600006E16311
14/06/2021	VSL	SKODA	EK 993 QK	09/03/2017	TMBAG7NE0H0024596
07/09/2022	VSL	SKODA	FL 746 QH	19/11/2019	TMBJG7NEXL0044590
01/02/2023	VSL	FORD	EN 847 WH	30/06/2017	WF05XXGCC5HR60826

Véhicule hors quota :

A compter du	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
31/12/2020	Ambulance A / Type B	FIAT	DV 842 BQ	17/08/2015	ZFA25000002864818

Véhicules radiés :

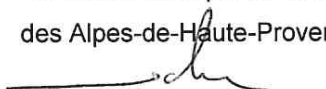
A compter du	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
01/02/2023	VSL	SKODA	DW 886 LF	10/10/2015	TMBEL6NH4F4550172
01/02/2023	Ambulance C / Type A (B)	FIAT	FE 899 RL	19/03/2019	ZAFFL00XJ5072362

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains le 1er février 2023

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par Délégation
Le Directeur Départemental
des Alpes-de-Haute-Provence



Bertrand BIJU-DUVAL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-02-00002

AP N°2023-033-008 du 02 février 2023 portant
prescriptions particulières en vue du
rétablissement de la continuité écologique au
droit du seuil du grand pont sur le Bès, sur la RD
900 au PR 27+870 Commune de Verdaches

Digne-les-Bains, le - 2 FEV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 033 - 008

**PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
EN VUE DU RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
AU DROIT DU SEUIL DU GRAND PONT SUR LE BÈS, SUR LA RD 900 AU PR 27+870**

COMMUNE DE VERDACHES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-45 à R. 181-49 et R. 214-108 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 et notamment la liste des réservoirs biologiques tableau 6A-A et les dispositions associées 6A-03 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 04 janvier 2023 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant le classement en réservoir biologique du Bès dans le SDAGE 2022-2027 pour les espèces Truite fario et chabot ;

Considérant les travaux d'urgence récurrents sur ce seuil réalisés sans prise en compte de la préservation de la fonction de ce réservoir biologique ;

Considérant que dans sa déclaration de travaux d'urgence déposée en juillet 2022, le pétitionnaire s'est engagé dans un projet de déconstruction définitive de ce seuil ce qui permettra de rétablir la continuité écologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

TITRE I : CONTINUITE ECOLOGIQUE

Article 1 : Dossier technique et réglementaire

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence transmet au Préfet (DDT 04 – Guichet unique de l'eau) avant le **10 février 2023** un dossier loi sur l'eau portant réalisation de sondages géotechniques des piles du pont sur le Bès.

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence transmet au Préfet (DDT 04 – Guichet unique de l'eau) avant le **09 février 2024** un projet de travaux du seuil du grand pont si nécessaire accompagné du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau permettant de rétablir la fonctionnalité écologique de ce tronçon.

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique sont réalisés avant le **31 décembre 2025**.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 se serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois sus-cité.

Article 6 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame La Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence

**Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,**

Vincent MAYEN



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-01-00005

AP N°2023-032-005 du 01 février 2023 portant
renouvellement de la composition de
I Éducation Nationale

Digne-les-Bains, le 1^{er} février 2023.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-032-005

**portant renouvellement de la composition du
Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'Éducation et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-163-015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-277-005 du 4 octobre 2022 portant modification n°10 de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU le courrier du 27 janvier 2023 de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est arrêtée pour une période de 3 ans, ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DEPARTEMENT, DE LA REGION

1. MAIRES

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-Louis CHABAUD Maire de Barrême	Monsieur Laurent PASCAL Maire de Seyne
Monsieur Jean-Jacques LACHAMP Maire de Nibles	Madame Elisabeth COLLOMBON Maire de Vaumeilh
Monsieur Gilles MEGIS Maire de Roumoules	Madame Sonia FONTAINE Maire de Malijai
Madame Florence CHEILAN Maire de Entrepierres	Madame Michèle MOUTTE Maire de Banon

2. CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Laurie SARDELLA Conseillère départementale du canton de Manosque 2	M. Camille GALTIER Conseiller départemental du canton de Manosque 2
Mme Sandra RAPONI Conseillère départementale du canton de Digne-les-Bains 2	M. Pierre CATILLON Conseiller départemental du canton de Digne-les-Bains 2
M. Michel DALMASSO Conseiller départemental du canton de Forcalquier	M. Jacques BRES Conseiller départemental du canton de Manosque 1
Mme Patricia PAUL Conseillère départementale du canton de Forcalquier	Mme Stéphanie COLOMBERO Conseillère départementale du canton de Manosque 1
Mme Lila DESJARDINS Conseillère départementale du canton de Château-Arnoux-Saint-Auban	M. René VILLARD Conseiller départemental du canton de Château-Arnoux-Saint-Auban

3. CONSEILLERS REGIONAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Renaud MUSELIER Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur	M. Jean-Charles BORGHINI Conseiller Régional

- II -

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

1. F.S.U (6 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Ariane SEDES – Professeure des écoles	Mme Agnès WOLFF – Professeure des écoles
M. Eric GAUTHIER - Professeur	M. Gweltaz BROUDIC – Professeur des écoles
M. Stéphane BOUTHORS – Professeur des écoles	Mme Sabrina CASTELLARNAU - Professeure des écoles
M. Emmanuel ANTOINE – Professeur	Mme Anne-Marie LASFARGUES – Professeure
M. Lionel LASFARGUES – Professeur	M. Thierry CUISSON – Professeur des écoles
Mme Louise BRUNEL -Professeure des écoles	M. Simon EYSSERIC – Professeur des écoles

2. U.N.S.A Education (2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Clémence MARINIER – Professeure des écoles	Mme Marie FAURE – Professeure des écoles
M. Cédric OLIVIERO - Professeur	Mme Aurore MONTOROY- Professeure des écoles

3. SGEN – CFDT (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Laurent GUIDON– Professeur	M. Fabrice LEBELY - Professeur des écoles

4. SUD EDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Aurélien POSSAMAÏ – Professeur	Mme Sophie MATHEY – Professeure

- III -

REPRESENTANTS DES USAGERS

1. PARENTS D'ELEVES

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE) - (7 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
M Jeff DIGIOVANNI	M. Patrice ROUCOLLE
Mme Virginie DE PIERI	Mme Léticia PARISET

Mme Virginie GALMARD	Mme Harmonie NANSENET
M David MARCHELLO	M. Sylvain LIAUTARD
Mme Christine BROCERO	
M Swann FAUVEAUD	
Mme Gwenaëlle TRIPON	

2. ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Luc BOUREL Président de la ligue de l'enseignement 04	M. Hugues GUILLORY Délégué général de la ligue de l'enseignement 04

3. PERSONNALITÉS COMPÉTENTES DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ÉDUCATIF ET CULTUREL

a) Personnalité désignée par Mme. La Présidente du Conseil Départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Claude SEGOND	M. Roger MASSE

b) Personnalité désignée par M. le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Denis DAL BO Directeur du centre d'information et d'orientation de Manosque CIO 04100 MANOSQUE	M. Alban RICHAUD Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne-les-Bains. 60, Bd Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS

-IV-

SIEGE A TITRE CONSULTATIF :

Un Délégué Départemental de l'Education Nationale

M. Dominique GUFFROY

ARTICLE 2 :

La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental est de 3 ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Marc CHAPPUIS

Préfecture du Var et Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-31-00019

Arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2023
autorisant l'utilisation temporaire d'une
embarcation à moteur thermique sur la retenue
de Fontaine L Évêque, barrage de
Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements
du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

31 JAN. 2023

Arrêté inter-préfectoral du

autorisant l'utilisation temporaire d'une embarcation à moteur thermique sur la retenue de Fontaine L'Évêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret de concession du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Croix sur le Verdon ;

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2022 portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile N°7 (UIISC7) en date du 3 janvier 2023 demandant l'autorisation d'accéder avec des moyens nautiques pourvus de moteurs thermiques aux berges du lac de Sainte Croix, au plan d'eau et au Verdon pour l'entraînement de leur personnel dans le cadre d'un exercice opérationnel sur la thématique «inondation» ;

Considérant la demande de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile N°7 (UIISC7) en date du 3 janvier 2023 demandant l'autorisation d'accéder avec des moyens nautiques pourvus de moteurs thermiques au lac de Sainte Croix ;

Considérant que la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon est une réserve d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le règlement particulier de police de la navigation en vigueur prévoit que des dérogations spécifiques peuvent être accordées ;

Considérant le niveau des eaux de la retenue engendré par le déficit hydrique exceptionnel de l'année 2022 sur les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le niveau d'eau dans les gorges du Verdon en amont du pont du Galetas ne permet pas la navigation sans dégradation du milieu naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var et du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Est autorisée temporairement sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix, en aval du pont du Galetas, la navigation avec ces moyens nautiques pourvus de moteurs thermiques sur la période précisée à l'article 5.

L'accès, la baignade et la remontée de toutes embarcations dans les gorges du Verdon en amont du pont du Galetas sont interdits.

Cette dérogation est accordée exclusivement à l'UIISC7 pour la réalisation d'un exercice opérationnel permettant l'entraînement de leur personnel.

ARTICLE 2

Les mises à l'eau et les sorties d'eau des moyens nautiques doivent être faites sans risque de dégradation des berges ou des plages.

La circulation et le stationnement des embarcations sont interdits dans les zones d'exclusion du barrage EDF et des prises d'eau potable.

La circulation des moyens nautiques doit se limiter strictement aux trajets et au périmètre nécessaires pour réaliser cet exercice.

La nuit, les embarcations à moteurs thermiques sont stationnées hors d'eau.

ARTICLE 3

Toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles doivent être prises. L'embarcation doit être en parfait état de fonctionnement, et ne doit pas présenter de fuite des réservoirs et circuits de carburant ou lubrifiant. Afin de préserver les eaux du lac elle doit être munie d'un réservoir double paroi ou d'un système équivalent.

L'approvisionnement en carburant et les interventions mécaniques se feront hors des rives et du plan d'eau de manière à éviter tout écoulement dans les eaux de la retenue.

ARTICLE 4 :

L'UIISC7 et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de cette embarcation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F., ou des communes riveraines en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence, cette autorisation est accordée les 8 et 9 février 2023 pour réaliser l'entraînement de leur personnel dans le cadre d'un exercice opérationnel sur la thématique «inondation».

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence sont respectées.

L'Arrêté inter-préfectoral du 5 août 2022 portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence est respecté.

ARTICLE 6

L'UIISC7 doit avertir immédiatement les Sous-Préfectures de Castellane et de Brignoles de toute pollution engendrée par cette opération.

ARTICLE 7 :

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Aiguines,
- Baudinard,
- Bauduen,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Sainte-Croix-du-Verdon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 8

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

- les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les Sous-Préfets de Brignoles et de Castellane,
 - les Présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les maires des communes de :
 - Aiguines,
 - Baudinard,
 - Bauduen,
 - La Palud-sur-Verdon,
 - Les Salles-sur-Verdon,
 - Moustiers-Sainte-Marie,
 - Sainte-Croix-du-Verdon,

 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport,
 - les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique,
 - les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français pour la Biodiversité,
 - les Directeurs Départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile N°7.

Une copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de BRIGNOLES

Charbel ABOUD



Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Castellane

Corinne BORD



sous-préfecture de Forcalquier

04-2023-02-02-00001

AP N°2023-033-001 du 02 février 2023 portant
convocation des électeurs de la commune de
CHATEAUFORT en vue de l'organisation d'une
élection municipale partielle complémentaire les
dimanche 26 mars 2023 et dimanche 02 avril
2023

Forcalquier, le 02 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-033-001

portant convocation des électeurs de la commune de CHATEAUFORT
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
les dimanche 26 mars 2023 et dimanche 02 avril 2023

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.25-1 et R. 127-2 à R. 128-1;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14;

VU le chiffre de la population municipale légale de la commune de CHATEAUFORT de 26 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2023;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de CHATEAUFORT qui est composé de 7 membres;

VU la démission de M. Franck BURAUD, conseiller municipal en date du 20 septembre 2021;

VU la demande d'organisation d'élections partielles complémentaires formulée par Mme Geneviève DEMONTIS, maire de CHATEAUFORT;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être au complet afin de procéder à l'élection d'un adjoint au maire;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète de Forcalquier;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de CHATEAUFORT sont convoqués, le **dimanche 26 mars 2023, pour élire un conseiller municipal**, en remplacement de M. Franck BURAUD.

En cas de deuxième tour de scrutin, celui-ci aura lieu le **dimanche 02 avril 2023**.

Article 2 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 17 février 2023, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 : Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1^{er} tour de scrutin. Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

Les déclarations de candidatures seront déposées en sous-préfecture de Forcalquier :

- Pour le 1er tour de scrutin :

Du mercredi 08 mars 2023 au jeudi 09 mars 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage au plus tard le vendredi 10 mars 2023.

- Pour le 2ème tour de scrutin, le cas échéant :

seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidats que de sièges à pourvoir : 1
le **mardi 28 mars 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 6 : Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 25 mars 2023, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 27 mars 2023 à zéro heure et est close le samedi 01 avril 2023, veille du 2ème tour de scrutin, à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).



Sous-préfecture de Forcalquier
Place Martial SICARD
04301 FORCALQUIER

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>



Twitter @prefet04



Facebook



@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du code électoral).

Article 8 : Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 25 mars 2023, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 26 mars 2023 pour le 1er tour et le samedi 01 avril 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 02 avril 2023 en cas de 2ème tour.

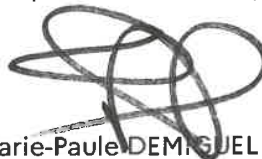
Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la sous-préfecture de Forcalquier (boîte aux lettres extérieure – Place Martial Sicard). La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 28 mars 2023, en cas de second tour de scrutin.

Article 11 : Conformément à l'article L. 247, 2^e alinéa du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception.

Article 12 : Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ainsi que Madame le maire de CHATEAUFORT sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-préfète de Forcalquier



Marie-Paule DEMISJEL



Sous-préfecture de Forcalquier
Place Martial SICARD
04301 FORCALQUIER

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>



Twitter @prefet04



Facebook

@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence